



Attestation d'activité effective

Étiez-vous actif au cours des trois dernières années avant l'âge de votre pension légale [actuellement 65 ans] ou étiez-vous actif au cours des trois dernières années avant d'atteindre une carrière complète de 45 ans ? Dans ces deux cas, vous bénéficiez d'un taux d'imposition réduit sur le capital qui sera versé. Afin de confirmer votre situation, veuillez compléter cette attestation. Dans tous les autres cas, vous ne devez pas la compléter.

Attention : Certaines périodes d'inactivité ou d'activité réduite sont aussi considérées comme des périodes d'activité complète. Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, consultez la page 3 et la page 4 de ce document.

Vos coordonnées

Nom : Prénom :

Adresse :

E-mail :

Référence(s) client :

- Je déclare avoir pris connaissance des conditions nécessaires pour être considéré fiscalement comme « Resté effectivement actif ».
- Je certifie que je suis resté actif de manière ininterrompue au cours des trois dernières années avant l'âge de la pension légale, ou au cours des trois dernières années avant d'atteindre une carrière complète de 45 ans.

J'étais effectivement actif¹ :

auprès de l'employeur (nom et adresse) :
.....
.....

Du : / / au : / /

Nom et signature du représentant de l'employeur :
.....

en tant qu'indépendant, en ordre de paiement de cotisations sociales auprès de la caisse d'assurances sociales (nom et adresse) :
.....
.....

Du : / / au : / /

Nom et signature du représentant de la caisse d'assurances sociales :
.....

en bénéficiant d'allocations de chômage, sans complément d'entreprise, de la part de l'organisme de paiement des allocations de chômage (nom et adresse) :
.....
.....

Du : / / au : / /

Nom et signature du représentant de l'organisme payeur :
.....

¹ Veuillez cocher et compléter la case correspondant à votre situation.

en bénéficiant d'allocations de chômage avec complément d'entreprise pour autant que je sois en disponibilité adaptée, telle que visée par la réglementation du chômage [ce régime a pris effet à partir du, ou après le, 1^{er} janvier 2015] et que je ne bénéficie pas d'une dispense de la part de l'organisme de paiement des allocations de chômage [nom et adresse] :

.....
.....

Du : / / [au plus tôt le 1^{er} janvier 2015] au : / /

Nom et signature du représentant de l'organisme payeur :

.....

en bénéficiant d'indemnités de licenciement de la part de l'ex-employeur [nom et adresse] :

.....
.....

Du : / / au : / /

Nom et signature du représentant de l'ex-employeur :

.....

en bénéficiant d'indemnités d'invalidité de la part de l'INAMI / de la caisse d'accidents du travail [nom et adresse] :

.....
.....

Du : / / au : / /

Nom et signature du représentant de l'organisme payeur :

.....

Fait à le / /

Signature de l'affilié :

AG traite en tant que responsable du traitement vos données à caractère personnel pour les finalités mentionnées dans les conditions générales [le règlement de pension pour la pension complémentaire sectorielle], et en particulier en vue de l'exécution des avantages complémentaires [pension complémentaire et/ou assurance maladie liée à l'activité professionnelle] souscrits en votre faveur par votre employeur ou secteur et dont la gestion a été confiée à AG. Pour plus d'information concernant le traitement de vos données à caractère personnel, veuillez consulter les conditions générales et notre Notice Vie Privée sur www.aginsurance.be.

Périodes assimilées

Certaines périodes d'inactivité ou de réduction d'activité peuvent être assimilées à des périodes d'activité. C'est notamment le cas :

- de la période au cours de laquelle la **pension de survie** est perçue pour autant qu'une **activité propre** ait été exercée en parallèle [dans la mesure des activités autorisées].
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire a fait valoir son droit à la prépension à mi-temps et qu'il ait soit :
 - au 31 décembre 2011 déjà bénéficié de la réglementation ;
 - avant le 28 novembre 2011 conclu un accord avec son employeur pour réduire de moitié ses prestations dans le cadre de la prépension à mi-temps et qu'il ait effectivement été en **prépension à mi-temps** avant le 1^{er} avril 2012.
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire a perçu **des allocations de chômage avec complément d'entreprise** pour autant qu'il soit en disponibilité adaptée telle que visée à l'article 56, § 3, de l'Arrêté royal du 25.11.1991 portant sur la réglementation du chômage. La disponibilité adaptée signifie entre autres que l'on reste inscrit comme demandeur d'emploi et collabore à un accompagnement adapté. Cet accompagnement adapté s'effectue au moyen d'un plan d'action individuel.
- de la période d'occupation dans un **régime d'emploi à 'temps partiel'**.
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire bénéficie d'**allocations de chômage** et par conséquent :
 - est chômeur involontaire et n'a refusé aucune formation ou emploi proposé ;
 - est disponible sur le marché du travail ;
 - participe activement à des actions d'orientation ou de formation proposées par le Forem ou Actiris ;
 - cherche activement du travail en consultant les offres d'emploi, en sollicitant spontanément, en s'inscrivant auprès de bureaux d'intérim, etc.
- lorsque le bénéficiaire, avant ses 62 ans, suspend complètement ses prestations de travail à mi-temps ou son travail à temps partiel dans le cadre d'un **crédit-temps à temps-plein** (Art 1, 1^{er} tiret et tirets 3 à 5 de la CCT n° 77bis) **ou d'une autre réduction de carrière**, mais, à partir de ses 62 ans et jusqu'à l'âge légal de la pension, reprend complètement ses activités.
- lorsque le bénéficiaire sans qu'il soit tenu compte de son âge, a revendiqué :
 - le droit à la réduction d'1/5 de son temps de travail ;
 - le droit à une diminution de son temps de travail à mi-temps ;
 - une autre réduction du temps de travail jusqu'à maximum la moitié d'un emploi plein temps.
- pour la période de **licenciement avec droit aux allocations de chômage** : cette période est assimilée à une période au cours de laquelle le bénéficiaire perçoit des allocations de chômage [voir plus haut].
- pour la période du licenciement lorsque le bénéficiaire perçoit des **indemnités de dédit** et, par conséquent, n'a pas droit aux allocations de chômage, pour autant que :
 - le chômage résulte de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ;
 - le bénéficiaire soit inscrit comme demandeur d'emploi et le reste et est disponible sur le marché du travail et cherche activement du travail.
- pour la période des **congés annuels légaux ou des temps légaux de récupération**.
- pour les périodes de **maladie ou invalidité légales**, lorsque l'incapacité de travail ne conduit pas à la rupture du contrat de travail et pour autant que l'incapacité de travail soit la conséquence d'une maladie [autre qu'une maladie professionnelle] ou d'un accident [autre qu'un accident du travail].
- pour la période pendant laquelle est attribuée une indemnité pour incapacité temporaire totale ou une indemnité pour incapacité permanente lorsque l'incapacité résulte d'un **accident du travail**, ou une indemnité pour incapacité totale temporaire ou permanente, lorsque l'incapacité résulte d'une **maladie professionnelle**.

Périodes NON assimilables

Les périodes suivantes **ne peuvent pas être assimilées à des périodes d'activité effective** :

- la période à partir de laquelle la **pension anticipée** a débuté, même si à partir de 62 ans ou plus les droits à la pension ont été suspendus pour, par exemple, se remettre au travail en tant qu'intérimaire jusqu'à l'âge légal de la pension ;
- les périodes pendant lesquelles une **pension de survie** est perçue et pendant laquelle l'activité professionnelle propre est totalement arrêtée avant d'avoir atteint l'âge légal de la pension ;
- lorsque le bénéficiaire, après ses 62 ans, suspend totalement son activité professionnelle complète ou à temps partiel dans le cadre d'un **crédit-temps complet ou d'une autre réduction de la carrière** ;
- la période pendant laquelle un travailleur licencié qui n'entre pas dans les conditions pour bénéficier de régime du chômage avec complément d'entreprise [anciennement 'prépension à plein-temps'], bénéficie d'**allocations de chômage complémentaires ou extra-légaux** en plus des allocations de chômage légales [pseudo-prépension également dénommée canada-dry].

Indépendants et dirigeants d'entreprise ayant le statut d'indépendant

Un indépendant qui, jusqu'à l'âge légal de la pension et au moins pendant les 3 années qui précèdent immédiatement celui-ci, était affilié de manière ininterrompue à un fonds social de sécurité et, pendant cette période, a totalement et effectivement payé les cotisations sociales dues dans le cadre de son statut social d'indépendant en raison de son activité principale, peut être considéré comme étant resté effectivement actif jusqu'à l'âge légal de la pension.

Périodes assimilées

Les périodes qui précèdent l'âge légal de la pension au cours desquelles l'indépendant a cessé totalement ses activités à la suite d'une incapacité de travail qui est reconnue par le médecin conseil de la mutuelle auprès de laquelle l'indépendant est affilié.

Périodes NON assimilables

La période à partir de laquelle a débuté la pension anticipée, même si à partir de 62 ans ou plus les droits à la pension ont été suspendus pour, par exemple, se mettre au travail en tant qu'intérimaire jusqu'à l'âge légal de la pension.